



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-048**

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2021-04-06-00007 - Arrêté n° 119/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 3
- 88-2021-04-09-00001 - Décision du 09/04/2021 pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 (4 pages) Page 6

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2021-04-08-00009 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LES THONS et reportant les élections partielles (2 pages) Page 11
- 88-2021-04-08-00010 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de PUNEROT et reportant les élections partielles (2 pages) Page 14
- 88-2021-04-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (4 pages) Page 17
- 88-2021-03-25-00006 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (Plate-forme MOE à compétence nationale) (3 pages) Page 22

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-06-00007

Arrêté n° 119/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 119/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Hervé ROMARY concernant la nouvelle installation d'une enseigne relative à l'activité "Raon Informatique» située 76, rue Jules Ferry dans la commune de Raon-L'Étape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 08 février 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 21 0008 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 mars 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «Raon Informatique» située 76 rue Jules Ferry dans la commune de Raon-L'Etape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera constituées de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique ou peintes directement sur l'enduit de la façade ;
- les lettres ne devront pas dépasser 30 centimètres de hauteur, majuscules comprises et pourront être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de caisson lumineux) ;
- l'enseigne sera limitée au nom de la raison sociale du commerce. Les informations complémentaires pourront être posées en vitrophanie.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 6 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-09-00001

Décision du 09/04/2021

pour l'application du régime d'autorisation administrative
propre à Natura 2000



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

DÉCISION DU 09/04/2021

**pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à
Natura 2000**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-4, R414-23 à R414-24 et R414-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR4112003 « Massif Vosgien » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°650/2011/DDT portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4112003 - Massif Vosgien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires,

Vu la décision du 9 mars 2020 portant application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 18 janvier 2021 à la salle des fêtes de Bussang ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (EIN) reçue le 1^{er} mars 2021, établie par Monsieur Bachir AÏD, maire de la commune de BUSSANG , concernant la réalisation :

- d'un kilomètre vertical pour la pratique du trail
- de 3 nouvelles pistes de VTT enduro (dont 2 en site Natura 2000) ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de sentiers sont susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4112003 « Massif Vosgien » et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs du site préconise en zone de quiétude de ne pas développer de nouveaux équipements liés aux sports et loisirs (itinéraires balisés, etc.) voire effacement d'équipement (débalisage, renaturation de sentiers, etc.).

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} - ABROGATION

La décision du 9 mars 2020 sus-visée, portant application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pour un projet concernant la création d'un sentier VTT sur le secteur de la Bouloie, commune de Bussang est abrogée.

ARTICLE 2 : PROJET DU KILOMÈTRE VERTICAL POUR LA PARTIE SITUÉE EN SITE NATURA 2000 UNIQUEMENT :

Le projet est accepté sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le dossier et rappelées ci-après :

- le circuit empruntera l'ancienne piste de ski de la Bouloie;
- il sera balisé selon la norme AFNOR en vigueur, afin de canaliser le public;
- le projet sera encadré de la manière suivante :
 - ouverture du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
 - balisage à l'ouverture et débalisage en fin de saison ;
 - installation de panneaux de sensibilisation, réalisés en concertation avec le Parc Naturel Régional et l'ONF ;
 - aucune manifestation soumise à autorisation ou déclaration.

ARTICLE 3 : PROJET DE DEUX NOUVELLES PISTES VTT ENDURO, UNIQUEMENT POUR LA PARTIE SITUÉE EN SITE NATURA 2000 :

Le projet de création de deux nouveaux sentiers est accepté dans les conditions suivantes :

a) respect des prescriptions mentionnées dans le dossier et rappelées ci-après :

- en cas de problème de sur-fréquentation, de non-respect des règles ou autres déconvenues nous serons capables de faire marche arrière et d'y mettre un terme ;
- une attention toute particulière sera apportée à la communication et l'information des pratiquants concernant les enjeux du site dans le cadre du programme quiétude-attitude en mettant en œuvre des actions de sensibilisations fortes ;
- les itinéraires d'accès et les pistes seront balisés de manière efficace afin de canaliser les pratiquants ;
- il n'y aura pas de jonction avec le sentier VTT existant ;
- la piste forestière, chemin de la Conche sera fermée à la circulation de tout engin motorisé par arrêté municipal, la mise en place de panneaux d'interdictions et d'une barrière.

Aussi, il est rappelé que la piste forestière, chemin de la Conche qui sera fermée à la circulation ne doit pas être considérée comme une piste de descente mais bien comme un chemin d'accès au projet des trois pistes VTT.

b) respect du phasage suivant :

- accord immédiat en ce qui concerne le sentier VTT Bleu ;
- décision différée en ce qui concerne le sentier VTT Noir.

Concernant le sentier VTT Noir, celui-ci est également situé en zone de quiétude secondaire, et constitue une nouvelle trace sur ce secteur.

Contrairement au sentier Bleu, celui-ci n'est pas situé à proximité directe d'une autre voie ou sentier balisé.

Avant la création d'un tel équipement, il est nécessaire d'évaluer l'impact sur la fréquentation des autres équipements. Aussi la création de ce sentier VTT Noir est conditionné à **un bilan de la fréquentation sur les deux premières années des sentiers Rouge et Bleu**. Ce bilan sera présenté lors d'une réunion en 2023, en présence des participants de la réunion du 18 janvier 2021 sus-visée. Il abordera différents critères (respect des parcours par les pratiquants, dégradation, impacts, taux de fréquentation), et devra justifier de l'absence d'impact de ces derniers sur le milieu et la quiétude.

ARTICLE 4

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations.

En particulier la présente décision ne vaut autorisation ou déclaration au titre du code des sports et n'autorise donc pas la manifestation de VTT Enduro organisée chaque année, qui rassemble 350 pilotes et 50 bénévoles, mentionnée dans le dossier.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles TUAILLON, représentant légal de l'association BUSSANG EVENEMENTS, à Messieurs les Maires de BUSSANG et SAINT MAURICE SUR MOSELLE, à Monsieur le président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (structure porteuse du site Natura 2000 FR4112003 « Massif Vosgien ») et au chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires
Pour le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques

Si gné

Al ai n LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-08-00009

Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 février 2021 portant
convocation des électeurs de la commune de LES THONS
et reportant les élections partielles



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 8 avril 2021
abrogeant l'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de
LES THONS et reportant les élections partielles

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu les instructions ministérielles du 2 avril 2021 sur la tenue des municipales partielles en période de mesures sanitaires renforcées ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire du département rend impossible l'organisation d'élections partielles ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

ARRETE

Article 1 : Les élections partielles prévues par l'arrêté du 18 février 2021 sont reportées.

Article 2 : L'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LES THONS en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

Article 14 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de LES THONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune par ses soins et par tout moyen.

Le sous-préfet,

SIGNE

Gaël ROUSSEAU

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-08-00010

Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 février 2021 portant
convocation des électeurs de la commune de PUNEROT et
reportant les élections partielles



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 8 avril 2021 **abrogeant l'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de** **PUNEROT et reportant les élections partielles**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu les instructions ministérielles du 2 avril 2021 sur la tenue des municipales partielles en période de mesures sanitaires renforcées ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire du département rend impossible l'organisation d'élections partielles ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

ARRETE

Article 1 : Les élections partielles prévues par l'arrêté du 18 février 2021 sont reportées.

Article 2 : L'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Punerot en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

Article 14 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Madame le Maire de la commune de PUNEROT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune par ses soins et par tout moyen.

Le sous-préfet,

SIGNE

Gaël ROUSSEAU

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 avril 2021
accordant délégation de signature à Monsieur
Jean-François DUTERTRE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités Grand Est

**Arrêté préfectoral du 9 avril 2021
accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

Le préfet des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du travail ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel et aux produits vitivinicoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2021 de Madame la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de Monsieur le préfet des Vosges, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du préfet des Vosges :

-Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans le domaine de la métrologie légale :

– dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

- approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
- approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
- agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
- dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
- retrait ou suspension d'agrément (article 39).

▪ agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;

▪ attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990) ;

▪ agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;

▪ agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;

▪ décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14) ;

▪décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;

▪agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

– **Concurrence, consommation et répression des fraudes :**

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

Produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires :

- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;
- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation) ;

– **Développement économique :**

▪**Tourisme** : Décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, peut, sous sa responsabilité et au nom du Préfet des Vosges, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-25-00006

Convention de délégation de gestion
en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière
(Plate-forme MOE à compétence nationale)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département des Vosges désigné sous le terme "délégant", d'une part

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département des Vosges et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et des Vosges.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 25 mars 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégataire

Bertrand GAUME

Le préfet du département des Vosges
Délégant

Yves SEGUY